

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 16-439-1933 prononçant la déchéance des droits provisoires détenus : 1° par M. Frédéric Son sur un terrain rural de 1.199 hect. 92 ares 62 cent. sis au sud de la rivière Damersork et à l'ouest de La route de ZCilah; 2° par M. Lefèvre sur un terrain de 1 hectares à Gabode.

n° 16-439-1933

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
7 juin 1933

Numéro JO  
n° 439 du 30/06/1933

Date du numéro  
30 juin 1933

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales, ensemble l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application dudit décret: Vu l'arrêté du 4 octobre 1913, notamment les articles 3 et 4 complété par l'arrêté du 2 février 1914 accordant à M. Son une concession provisoire de 1,199 hect, 92 ares 62 centiares en deux parcelles au lieu dit Doudah: Vu la lettre n° 278, du 14 octobre 1908, accordant à M. Lefèvre la concession provisoire d'un terrain de 61 hectares en deux parcelles, au lieu dit Gabode : Vu le rapport, en date du 28 avril 1933, de la commission instituée par arrêté n° 233 du 20 avril 1933 et le procès-verbal d'état des lieux du même jour de M. Fontaine, huissier à Djibouti, constatant la non-mise en valeur des concessions ci-dessus visées : Considérant qu'aucun effort n'a été tenté par lesdits concessionnaires pour satisfaire aux clauses des actes précités : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mai 1953,

Art. 1er, — Est prononcée, à compter de la date du présent arrêté, la déchéance des droits provisoires détenus : 1° par M. Frédéric Son sur un terrain rural de 1199. hectares 92 ares 62 centiares, en deux parcelles sis au sud de la rivière Demerzork et à l'ouest de la route de Zeïlah, en vertu d'un arrêté du 4 octobre 1915, complété par arrêté du 5 février 1914; 2° par M. Lefèvre, Sur un terrain rural de 61 hectares en deux parcelles, au lieu dit Gabode, en vertu d'une lettre 54 278 du 1 L octobre 1908 du gouverneur de la Côte française des Somalis.

**Art. 2**

Les concessions ci-dessus désignées font retour à l'Etat, dans l'état où elles se trouvent, libres de tous droits et charges, sans que les concessionnaires déchués ou leurs ayants droit puissent prétendre à une indemnité ou compensation d'aucune sorte. Art. 3 — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**CHAPON-BAISSAC.**